



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 61256

Texte de la question

M. Jean Briane appelle l'attention de la M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les prétendues économies d'énergie sur lesquelles se réfère le Gouvernement depuis vingt-cinq ans pour justifier le passage à la double heure d'été pendant sept mois de l'année. S'il est de notoriété publique que les économies d'énergie annoncées sont virtuelles, il est par contre vérifiable que le décalage horaire pratiqué d'avril à octobre a des conséquences néfastes graves auprès des populations les plus vulnérables à cause de la rupture du rythme biologique, et sur l'environnement. Usant de ses prérogatives de contrôle parlementaire et aucune justification concrète n'ayant pu être apportée à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les éléments d'information et d'appréciation lui permettant de vérifier l'authenticité des chiffres annoncés par le Gouvernement en matière d'économies d'énergie dues au changement d'heure.

Texte de la réponse

L'heure d'été a été instituée en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 à la suite du choc pétrolier. Cette décision a été mise en oeuvre dans le but de maîtriser les consommations d'énergie, principalement celles relatives à l'éclairage. Appliquée au Royaume-Uni et en Irlande depuis la Première Guerre mondiale, en Italie depuis 1966 et en France en 1976, l'heure d'été a été introduite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne en 1981, par voie de directive (directive du Conseil du 22 juillet 1980). Cette première directive avait pour objectif l'harmonisation progressive des dates de début et de fin de la période de l'heure d'été afin de limiter les difficultés qui pouvaient engendrer, en matière de communication et de transport, les dispositions nationales divergentes. L'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été a été réalisée par la directive 94/21/CE du 30 mai 1994 qui prévoyait une date commune pour le début et la fin de la période de l'heure d'été pour tous les Etats membres à compter de 1996. Lors de l'adoption de la huitième directive 97/44/CE qui définissait le régime applicable pour les années 1998 à 2001, les Etats membres ont refusé, à une très large majorité, l'insertion dans cette directive d'une dérogation permettant à un Etat membre de ne pas appliquer le régime de l'heure d'été demandée par la France. Ils ont estimé que la directive portait à la fois l'obligation d'appliquer un régime d'heure d'été et celle d'observer le calendrier des dates de début et de fin de période pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et en particulier supprimer les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes. Préalablement aux discussions communautaires en vue de définir le régime applicable à compter de 2002, la Commission a fait procéder à une étude approfondie sur les conséquences de l'heure d'été dans les Etats membres ainsi qu'elle s'y était engagée lors de l'adoption de la huitième directive, à la demande pressante de la France. Cette étude avait pour objet d'évaluer et d'identifier les conséquences économiques et sociales du régime de l'heure d'été sur les principaux secteurs économiques concernés, à savoir l'industrie, le commerce, l'agriculture, la santé publique, les transports, les loisirs et le tourisme. Les travaux menés dans le cadre de cette étude, qui a donné lieu à la production d'un rapport final en juin 1999, indiquaient que les différents secteurs d'activité ont désormais intégré le régime de l'heure d'été et ne remettent pas en cause son existence. Ils faisaient par ailleurs apparaître que l'heure d'été ne constituait pas un sujet de préoccupation dans la très grande majorité des pays de l'Union européenne et des

pays candidats à l'élargissement. En revanche, certains opérateurs ont fait observer que si le régime de l'heure d'été en tant que tel ne soulève pas de difficultés dans la mesure où l'harmonisation complète est désormais réalisée, le manque de prévisibilité du régime fondé sur des directives non pérennes dont l'adoption est souvent retardée génère des difficultés inutiles. En effet, les industriels fabricants de tachygraphes électroniques, de logiciels informatiques, de calendriers et d'agendas ont insisté sur la nécessité d'adopter un régime pérenne afin de réduire les inconvénients et les coûts induits par un régime provisoire. L'ensemble de ces considérations a amené la Commission européenne à proposer aux Etats membre d'instituer, à compter de l'année 2002, un régime d'heure d'été sans limitation de durée. L'éclairage apporté par le récent rapport de la Commission selon lequel aucune conséquence négative ne peut être réellement imputable à la mise en oeuvre du régime de l'heure d'été dans les domaines examinés, ainsi que les effets positifs mis en lumière pour certains secteurs (loisirs, tourisme en particulier), a conduit le gouvernement français à accepter le principe d'une reconduction du régime. Cette acceptation était toutefois conditionnée à une reconduction limitée dans le temps. Cette position a été fermement rejetée par la quasi-totalité des autres Etats membres qui ont insisté sur la nécessité d'adopter un régime à durée indéterminée. La seule concession acceptable pour ces pays réside dans l'inclusion d'une disposition prévoyant qu'à la suite du rapport que la Commission devra fournir au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 31 décembre 2007, celle-ci présentera, le cas échéant, des propositions appropriées. Il importe par ailleurs de préciser que la proposition de directive de la Commission a été approuvée par le Parlement européen le 12 décembre 2000, avant d'être adoptée définitivement par le Conseil transports des 20 et 21 décembre 2000 (directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 qui instaure, à compter de l'année 2002, un régime d'heure d'été à durée indéterminée pour l'ensemble des pays de l'Union européenne). Pour notre pays, le régime de l'heure d'été a un impact positif non négligeable en matière d'économies d'énergie. On estime en effet à 1 200 GWh, soit 267 000 tonnes d'équivalent pétrole (TEP) les économies d'éclairage induites chaque année par l'application de l'heure d'été en France, ce qui représentait 0,4 % de la consommation totale d'électricité. L'harmonisation totale de la mesure intervenue en 1996, allongeant la période de l'heure d'été d'un mois (fin octobre au lieu de fin septembre les années précédentes) a permis d'augmenter les économies d'éclairage de 10 % pour les porter à 1 300 GWh. Etant essentiellement réalisées sur l'éclairage à la pointe, ces économies se substituent pour 75 % à de l'électricité produite à partir de charbon et pour 20 % à de l'électricité produite à partir de pétrole. Le Gouvernement n'ignore pas que, contrairement à ce qui est enregistré dans les autres pays de l'Union européenne très favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française a toujours été plus nuancée. Toutefois, les enquêtes menées sur les conditions de vie et les aspirations des français révèlent une évolution significative de leur position sur cette question : en juin 2000, les avis favorables au régime de l'heure d'été ont augmenté de 9 % par rapport à 1993 et les avis défavorables ont diminué de 12 % sur cette même période. L'ensemble de ces raisons a donc amené le Gouvernement à considérer que les dispositions de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été constituent la meilleure solution au regard de l'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61256

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2925

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4936